

OFFRE CLUB - AMIENS SC / OLYMPIQUE DE MARSEILLE

Vendredi 4 octobre - 20h45 - Stade Crédit Agricole la Licorne

Il est commandé par le client

NOM Du club _____
Adresse _____
Cp Ville _____
Nom du représentant _____
Fonction du représentant _____
Adresse Mel _____
Numéro de téléphone _____

Date : _____



les prestations suivantes, aux conditions financières et de durée précisées ci-après :

En partenariat avec la Ligue des Hauts de France de Football

500 places au tarif exceptionnel de 10€

Pour en bénéficier :

- 1- Nous retourner le bon de commande dûment complété à corentin.le-deunff@amiensfootball.com.
- 2- Votre réservation ne sera définitive qu'après confirmation par retour de mel du service billetterie.
Les réservations seront traitées par ordre d'arrivée des bons de commande.
- 3- Retrait des places et règlement en CB ou chèque le soir du match au guichet "OFFRE CLUB" situé porte B.
Se présenter avec le bon de commande et la confirmation reçue du service billetterie.

PRESTATION	QUANTITE	PU TTC*	P TOTAL HT
BILLET TRIBUNE SUD - SECTEUR DEBOUT		10,00	
	*TVA à 5,5 %	TOTAL TTC	

Conditions de règlement : 100% lors du retrait par chèque ou CB

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente (figurant au verso de ce document).

Pour l'ASC

Pour le Client
(*)

(*) Signature et cachet, accompagnés de la mention manuscrite « bon pour accord » valable sur l'ensemble de la commande y compris les conditions générales figurant au verso.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

1.1 Les conditions générales constituent le socle de la négociation commerciale.

Leur objet est d'informer les clients préalablement à toute transaction. Toute commande de prestation de service implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente.

Celles-ci s'appliquent à toutes les prestations de service proposées par notre société, notwithstanding toutes autres conditions de donner d'ordre ou client, sauf accord spécifique préalable à la commande, convenu par écrit entre les parties ou visées aux présentes conditions générales de vente.

Tout autre document que les présentes conditions générales et notamment catalogue, prospectus, publicité, notice, n'a qu'une valeur informative et indicative non contractuelle.

Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat. L'établissement d'une proposition par la SASP peut constituer, sur déclaration expresse, des conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes CGV.

1.2 Définitions

Saison : elle commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Abonnement : L'abonnement est un produit de l'ASC, support physique (carte ou chèque de billets de match) ou dématérialisé donnant accès aux stades à l'intérieur desquels sont disputés les matchs de l'équipe première à domicile.

Vendeur : la SASP AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL, SASP au capital de 827000 euros immatriculé au RCS d'AMIENS sous le n° 439 925 504.

Client :

-Acquéreur : Personne morale ou personne physique se portant acquéreur d'un ou plusieurs abonnements et/ou sans prestations.

-Détenteur : Personne physique, bénéficiaire d'un ou plusieurs titre(s) d'accès avec prestations acquies par l'acquéreur.

ARTICLE 2 : COMMANDE :

2.1 Le devis dûment accepté, par l'apposition de la signature du client, vaut bon de commande.

Le devis ou bon de commande mentionne le prix, la date d'exécution de la prestation de service ainsi que ses principales caractéristiques et constitue un contrat synallagmatique engageant son signataire à payer le prix convenu dans les conditions et délais indiqués, et le prestataire à exécuter le service commandé aux conditions mentionnées sur le bon de commande.

Dès acceptation du devis ou du bon de commande, la commande de prestations de service présente un caractère irrévocable.

2.2 Le vendeur pourra discrétionnairement considérer la commande comme nulle dans les cas suivants :

- bon de commande retourné incomplet (notamment absence de signature ou de cachet) ou hors délai ;

- non-paiement par l'acquéreur de tout ou partie des montants devant être réglés à la commande comme prévu le cas échéant au recto du bon de commande ;

- non production de tout ou partie des garanties devant être fournies à la commande comme prévu le cas échéant au recto du bon de commande.

2.3 Durée du contrat

Afin de maintenir et confirmer la fidélité des partenaires actuels du club et au regard des relations commerciales anciennes et établies, le contrat et les présentes conditions générales de vente engageant pour une saison complète les signataires ayant déjà été client pour la saison 2016/2017 aux tarifs mentionnés dans le devis et bon de commande.

En outre, le contrat et les présentes conditions générales de vente engageant de façon irrévocable pour les deux saisons successives complètes 2017/2018 et 2018/2019 les signataires n'ayant pas déjà été client pour la saison 2016/2017, aux tarifs mentionnés dans le devis et bon de commande ;

Ce client ne pourra, pour quelque cause que ce soit et notamment le non maintien du club en figure 1, solliciter la résiliation du contrat au moment de la saison 2017/2018.

Cet engagement de deux saisons ne porte que sur la commande abonnement billetterie et prestation loge.

L'engagement ferme sur deux saisons et maintien de ces tarifs sur deux saisons pour les nouveaux acquéreurs ne concernent pas les actions publicitaires (flocage maillots, panneaux et affichages publicitaires, sans que cette liste soit limitative ...) qui resteront des prestations négociables saison par saison.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

3.1 Le bon de commande prévoit explicitement le prix hors taxe et TTC ainsi que les modalités de règlement des marchandises et prestations commandées.

Le vendeur se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment, les abonnements avec prestations restant facturés sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'enregistrement des commandes.

3.2 Conditions de règlement :

La facturation du prix est établie par le vendeur au nom de l'acquéreur. Le paiement du prix est effectué à l'ordre exclusif de la SASP AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL et doit être adressé à ASC FOOTBALL CLUB, 25 rue du Chapitre, stade de la Licorne, 80000 AMIENS, selon les modalités et garanties figurant au recto du bon de commande.

Les prix mentionnés au bon de commande s'entendent toujours hors taxes, la TVA étant due en sus, au taux en vigueur.

Les prix sont fermes et ne peuvent être révisés.

Ces dispositions ne peuvent recevoir dérogation qu'après accord express de la SASP AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL.

3.3 Non-paiement à l'échéance :

Les sommes facturées non réglées à l'échéance donneront lieu au paiement par le client de pénalités fixées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal par jour de retard conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, outre une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement fixée à 40 € (article D 441-5 du code de commerce).

Lorsque les frais de recouvrement exposent le montant de cette indemnité forfaitaire, la SASP peut demander une indemnisation complémentaire sur justificatif.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire et courent dès le jour suivant la date de règlement portée au recto du bon de commande ou à défaut d'indication, le 31^{er} jour suivant la date d'exécution de la prestation de service.

En cas de paiement échelonné, le retard de paiement d'une seule échéance entraîne de plein droit la possibilité pour le vendeur de suspendre ou de résilier les abonnements avec prestations, le prix total demeurant néanmoins du par acquéreur.

L'accès au stade sera donc refusé aux préposés et/ou invités de l'acquéreur.

3.4 Clause Pénale :

En cas de non-paiement après mise en demeure restée infructueuse adressée au client par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, une indemnité légale de 10% du montant restant dû sera exigible par le prestataire, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels qui pourraient être réclamés par ce dernier compte tenu des préjudices subis.

En cas de désaccord sur une partie du montant de la facture établie par le vendeur, l'acquéreur s'engage en tout état de cause à régler le montant non contesté de celle-ci sans délai.

En cas de résiliation de la commande avant terme par l'acquéreur en dehors des cas de force majeure répondant aux critères retenus par la jurisprudence, le montant total des prestations commandées est néanmoins dû.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :

La SASP AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL s'engage à informer et renseigner son client ainsi qu'à exécuter la prestation demandée dans les conditions et délais précisés au bon de commande.

Le client ne pourra cependant exiger aucune fourniture de prestation autre que celles expressément mentionnées sur le bon de commande.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CLIENT/ACQUEUREUR :

5.1 La principale obligation du client est de payer le prix au jour et au lieu indiqué au bon de commande.

Cette obligation est la contrepartie directe de l'obligation d'exécution par la SASP AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL.

5.2 Le client s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses préposés et/ou invités le cas échéant, les règlements et consignes de sécurité, d'ordre et de police en vigueur dans l'espace où se déroulent les prestations. Le client est informé qu'aucune personne ne saurait être admise dans cet espace sans être dûment muni d'un titre d'admission officiel établi par le Club.

Le Club se réserve ainsi le droit de refuser l'accès audit espace et/ou d'exclure de cet espace toute personne dont la tenue ou le comportement serait susceptible de nuire au bon déroulement de l'événement sportif concerné ou des prestations mais également toute personne ne respectant pas les règlements et consignes susvisés.

5.3 Tout acquéreur s'interdit :

- de revendre/échanger ou de tenter de revendre/échanger l'abonnement ou un titre d'accès ou de transférer à titre onéreux les droits relatifs à l'abonnement ou au titre d'accès aux détenteurs à un prix supérieur à celui auquel il l'a acquis ;

- de revendre/échanger ou de tenter de revendre/échanger l'abonnement ou un titre d'accès ou de transférer à titre onéreux les droits relatifs à l'abonnement ou au titre d'accès avec prestations à toute autre personne que les détenteurs ;

- d'utiliser ou de tenter d'utiliser tout ou partie des abonnements avec prestations achetés dans un but promotionnel ou commercial, notamment dans le cadre de jeux concours, loteries, cadeau commercial et toute autre action de ce type ou l'un des éléments d'un forfait et/ou plus généralement sous toute forme de visibilité quelle qu'elle soit ;

- d'associer son nom à tout autre manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15000 euros d'amende. Cette peine est portée à 30000 euros d'amende en cas de récidive.

En cas de non-respect des dispositions susvisées, l'abonnement ou le titre d'accès perd sa validité.

La SASP AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL se réserve le droit d'annuler de plein droit le billet sans remboursement avec prise d'effet à la date de la manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15000 euros d'amende. Cette peine est portée à 30000 euros d'amende en cas de récidive.

Il est précisé que la SASP AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL ne délivrera aucun abonnement, aucune place de billetterie, aucune prestation de relations publiques ni aucun autre titre donnant accès à ses matchs à toute personne concernée par ces faits pendant une durée d'un an.

5.4 Les fédérations sportives ainsi que les organisateurs de manifestations sportives sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent. A ce titre, toute utilisation des contenus de la manifestation sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit par l'acquéreur est illicite. Il n'est ainsi pas autorisé à fixer, copier, distribuer, transmettre, diffuser, représenter, reproduire, publier, concéder sous licence, créer des œuvres dérivées, transférer ou vendre tout ou partie des images et sons de la manifestation.

Le non-respect des interdictions susvisées expose le contrevenant à des poursuites. Tout auteur en récidive pourra se voir refuser la vente de titres d'accès et/ou d'abonnements au stade pour les matchs à domicile de l'ASC réceptifs pour le restant de la saison en cours.

5.5 L'acquéreur s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés et/ou invités le cas échéant, les règlements et consignes de sécurité, d'ordre et de police en vigueur dans l'espace où se déroulent les prestations. Ainsi, il est notamment précisé à l'acquéreur que le prestataire chargé de la restauration est susceptible de proposer des boissons alcoolisées aux détenteurs au sein des espaces réceptifs. L'acquéreur est sensibilisé et encouragé à proposer ses préposés et invités aux dangers liés à la consommation d'alcool sur la santé.

L'acquéreur se porte garant du respect pas ses préposés et invités des limites raisonnables liées à la consommation d'alcool, le vendeur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard.

5.6 Le détenteur se réserve le droit de refuser l'accès à un espace réceptif (et/ou d'exclure de cet espace) toute personne ne respectant pas les règlements et consignes susvisés ou dont la tenue ou le comportement serait susceptible de nuire au bon déroulement des prestations ou à la manifestation sportive concernée, l'acquéreur renonçant à toute réclamation de ce fait.

5.7 L'acquéreur est informé qu'aucune personne ne saurait être admise dans un espace réceptif sans être dûment muni d'un titre d'accès officiel établi ou transmis par le vendeur.

5.8 Le détenteur se réserve le droit de refuser l'accès à un espace réceptif si un adulte en possession d'un billet valide de la même tribune ou d'un titre d'accès à une salle de réception.

5.9 Aucun billet ne sera délivré, en qualité d'acheteur ou de porteur, à toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'interdiction de stade ou s'étant rendu auteur, au cours de la saison précédente des faits énoncés aux articles suivants.

Toute utilisation d'un billet par une personne faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'interdiction de stade ou s'étant rendu auteur, au cours de la saison précédente des faits énoncés aux articles suivants est également prohibée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET DROITS DU DETENTEUR

6.1 Conformément à l'article 2 des présentes conditions générales, l'acquéreur doit s'assurer que le détenteur a son plein et entier connaissance des présentes conditions générales de vente ainsi que du règlement intérieur du stade et qu'il accepte de s'y soumettre.

En particulier l'acquéreur devra remettre une copie des présentes conditions générales de vente au détenteur. Ces dernières sont disponibles sur simple demande auprès du vendeur ou point de vente.

6.2 Le détenteur est informé qu'il est susceptible d'être filmé ou photographié à l'occasion des matchs. Dans ce cas, le détenteur autorise le vendeur et la SASP AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL à utiliser son image à des fins éditoriales, d'information et de promotion sur ses supports de communication interne et renonce à toute réclamation quant à cette utilisation.

6.3 Le détenteur s'engage à ce que son comportement ne contrevienne en aucune façon aux lois et règlements ainsi qu'aux consignes de sécurité en vigueur et ne perturbe en aucune façon les autres utilisateurs des espaces réceptifs ou le bon déroulement d'une manifestation.

A défaut, l'accès audit espace réceptif pourra lui être refusé ou le détenteur pourra s'en voir exclure.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS :

7.1 Infractions à l'intérieur ou dans le périmètre du stade

7.2 Infractions à l'extérieur du stade

7.3 Infractions à l'extérieur du stade

7.4 Infractions à l'extérieur du stade

7.5 Infractions à l'extérieur du stade

7.6 Infractions à l'extérieur du stade

7.7 Infractions à l'extérieur du stade

7.8 Infractions à l'extérieur du stade

7.9 Infractions à l'extérieur du stade

7.10 Infractions à l'extérieur du stade

7.11 Infractions à l'extérieur du stade

7.12 Infractions à l'extérieur du stade

7.13 Infractions à l'extérieur du stade

7.14 Infractions à l'extérieur du stade

7.15 Infractions à l'extérieur du stade

7.16 Infractions à l'extérieur du stade

7.17 Infractions à l'extérieur du stade

7.18 Infractions à l'extérieur du stade

7.19 Infractions à l'extérieur du stade

7.20 Infractions à l'extérieur du stade

7.21 Infractions à l'extérieur du stade

7.22 Infractions à l'extérieur du stade

7.23 Infractions à l'extérieur du stade

7.24 Infractions à l'extérieur du stade

7.25 Infractions à l'extérieur du stade

7.26 Infractions à l'extérieur du stade

7.27 Infractions à l'extérieur du stade

7.28 Infractions à l'extérieur du stade

7.29 Infractions à l'extérieur du stade

7.30 Infractions à l'extérieur du stade

7.31 Infractions à l'extérieur du stade

7.32 Infractions à l'extérieur du stade

7.33 Infractions à l'extérieur du stade

7.34 Infractions à l'extérieur du stade

7.35 Infractions à l'extérieur du stade

7.36 Infractions à l'extérieur du stade

7.37 Infractions à l'extérieur du stade

7.38 Infractions à l'extérieur du stade

7.39 Infractions à l'extérieur du stade

7.40 Infractions à l'extérieur du stade

intérieur du stade (notamment l'expulsion du stade sans remboursement).

Il est précisé que la SASP AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL ne délivrera aucun abonnement, aucune place de billetterie, aucune prestation de relations publiques ni aucun autre titre donnant accès à ses matchs à toute personne concernée par ces faits pendant une durée maximum de deux ans.

7.2 Infractions à l'extérieur du stade

7.3 Infractions à l'extérieur du stade

7.4 Infractions à l'extérieur du stade

7.5 Infractions à l'extérieur du stade

7.6 Infractions à l'extérieur du stade

7.7 Infractions à l'extérieur du stade

7.8 Infractions à l'extérieur du stade

7.9 Infractions à l'extérieur du stade

7.10 Infractions à l'extérieur du stade

7.11 Infractions à l'extérieur du stade

7.12 Infractions à l'extérieur du stade

7.13 Infractions à l'extérieur du stade

7.14 Infractions à l'extérieur du stade

7.15 Infractions à l'extérieur du stade

7.16 Infractions à l'extérieur du stade

7.17 Infractions à l'extérieur du stade

7.18 Infractions à l'extérieur du stade

7.19 Infractions à l'extérieur du stade

7.20 Infractions à l'extérieur du stade

7.21 Infractions à l'extérieur du stade

7.22 Infractions à l'extérieur du stade

7.23 Infractions à l'extérieur du stade

7.24 Infractions à l'extérieur du stade

7.25 Infractions à l'extérieur du stade

7.26 Infractions à l'extérieur du stade

7.27 Infractions à l'extérieur du stade

7.28 Infractions à l'extérieur du stade

7.29 Infractions à l'extérieur du stade

7.30 Infractions à l'extérieur du stade

7.31 Infractions à l'extérieur du stade

7.32 Infractions à l'extérieur du stade

7.33 Infractions à l'extérieur du stade

7.34 Infractions à l'extérieur du stade

7.35 Infractions à l'extérieur du stade

7.36 Infractions à l'extérieur du stade

7.37 Infractions à l'extérieur du stade

7.38 Infractions à l'extérieur du stade

7.39 Infractions à l'extérieur du stade

7.40 Infractions à l'extérieur du stade

7.41 Infractions à l'extérieur du stade

7.42 Infractions à l'extérieur du stade

7.43 Infractions à l'extérieur du stade

7.44 Infractions à l'extérieur du stade

7.45 Infractions à l'extérieur du stade

7.46 Infractions à l'extérieur du stade

7.47 Infractions à l'extérieur du stade

7.48 Infractions à l'extérieur du stade

7.49 Infractions à l'extérieur du stade

7.50 Infractions à l'extérieur du stade

7.51 Infractions à l'extérieur du stade

7.52 Infractions à l'extérieur du stade

7.53 Infractions à l'extérieur du stade

7.54 Infractions à l'extérieur du stade

7.55 Infractions à l'extérieur du stade

7.56 Infractions à l'extérieur du stade

7.57 Infractions à l'extérieur du stade

7.58 Infractions à l'extérieur du stade

7.59 Infractions à l'extérieur du stade

7.60 Infractions à l'extérieur du stade

7.61 Infractions à l'extérieur du stade

7.62 Infractions à l'extérieur du stade

7.63 Infractions à l'extérieur du stade

7.64 Infractions à l'extérieur du stade

7.65 Infractions à l'extérieur du stade

7.66 Infractions à l'extérieur du stade

7.67 Infractions à l'extérieur du stade

7.68 Infractions à l'extérieur du stade

7.69 Infractions à l'extérieur du stade

7.70 Infractions à l'extérieur du stade

7.71 Infractions à l'extérieur du stade

7.72 Infractions à l'extérieur du stade

7.73 Infractions à l'extérieur du stade